

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3, entre la Croix de Bettembourg et le Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 4.380 - PK 2.160) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich;
- sur la voie rapide de l'A3 (PK 6.400 - PK 4.500) en provenant de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de l'A1 (Trèves) et en direction de l'A3 (Metz) ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A3 (PK 5.380- PK 4.380) en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- Sur l'A3 (PK 1.160 – PK 2.160) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich ;
- La bretelle de sortie de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Cessange de l'A6 et en direction de l'A3 (Metz) ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 2.160 – PK 4.380) en provenance du rond-point Gluck et en direction de la Croix de Bettembourg ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4.- A partir du 1 octobre 2018 jusqu'au 12 novembre 2018 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A3 (PK 4.200 – PK 2.400) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la Croix de Gasperich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch